

Annexe 1: Aperçu des prestations – Prestations et catégories de prestations de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI

	Catégorie de prestations	Descriptif des offres art. 74 LAI	Pris en compte pour l'exploitation Art. 74 LAI
<p>Important pour toutes les catégories de prestations : les prestations financées par le système tarifaire de la LAI, de la LAA ou du régime des APG ainsi que par d'autres assureurs ne peuvent pas être comptabilisées comme prestations relevant de l'art. 74 LAI. Les délimitations doivent être décrites dans le concept spécialisé et être clarifiées avec l'OFAS avant toute fourniture de prestations. Des informations complémentaires sur le reporting des prestations figurent dans les directives concernées.</p>			
<p>Prestations spécifiques aux personnes</p>			
<p>Spécifique à l'individu</p>	Conseil aux personnes handicapées et à leurs proches	<ul style="list-style-type: none"> – Conseil social avec tenue d'un dossier, bref conseil social, conseil de suivi (y c. conseil en groupe, conseil par courrier électronique, SMS ou téléphone, conseil via les médias et les réseaux sociaux) – Conseil par des personnes avec expérience personnelle du handicap (pairs) y c. par du conseil en groupe, courriel, SMS, les médias et les réseaux sociaux, téléphone – Conseils et acquisition de compétences pour faire face aux nécessités de la vie quotidienne : formations à l'utilisation des outils informatiques / smartphones, formations à l'orientation et à la mobilité, basse vision, services d'interprétation (si aucune autre source de financement n'entre en ligne de compte), conseil en matière de sport, conseil en matière de voyage, etc. 	<p>Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI</p> <p>Au moins 80% des heures de prestations doivent être prouvées.</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>
	Mise en relation avec des services d'aide	<ul style="list-style-type: none"> – Médiation et coordination des intervenants pour décharger les proches des personnes handicapées. 	<p>Groupe de clients reconnus comme ayants droit par l'AI</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>

	Catégorie de prestations	Descriptif des offres relevant de l'art. 74 LAI	Part prise en compte au titre de l'art. 74 LAI
Prestations spécifiques aux personnes			
Spécifique à l'individu	Accompagnement à domicile	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil ou intervention s'effectue dans le propre appartement ou dans le logement communautaire du/des client/s (conseil en groupe également possible). <p>Conformément à l'article définissant le but, ont droit à l'accompagnement à domicile, seulement les personnes qui ne perçoivent pas d'allocation pour impotent au titre d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie quotidienne. L'objectif des conseils prodigués dans le cadre de cet accompagnement est de permettre aux personnes handicapées de vivre de manière autonome dans leur propre appartement ou dans une communauté d'habitation non protégée. Dans ce cas, la personne ou son représentant légal doit être locataire resp. co-locataire ou propriétaire de l'appartement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette aide doit permettre aux personnes handicapée d'éviter un séjour en institution. La responsabilité de structurer sa journée incombe à la personne handicapée. - Les prestations fournies dans le cadre de l'accompagnement à domicile ne peuvent l'être uniquement qu'au domicile du bénéficiaire. 	<p>Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI.</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p> <p><u>Taux d'encadrement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pendant le délai d'attente d'une année (enregistrement d'une demande d'allocation pour impotent), au maximum quatre heures d'accompagnement brutes par personne handicapée et par semaine de présence peuvent être prises en compte.
	Conseil en matière de construction	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil en matière de construction concernant des problèmes personnels de logement et de construction, fourni par des spécialistes formés dans ce domaine. 	<p>Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI.</p> <p>Au moins 80% des heures de prestations doivent être prouvées.</p>

	Catégorie de prestations	Descriptif des offres relevant de l'art. 74 LAI	Part prise en compte au titre de l'art. 74 LAI
Prestations spécifiques aux personnes			
Spécifique à l'individu	Conseil juridique	<ul style="list-style-type: none"> – Conseil juridique sur des questions personnelles, fourni par des juristes 	<p>Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI.</p> <p>Au moins 80% des heures de prestations doivent être prouvées.</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>
Spécifique aux groupes	Médias et publications ; développement, élaboration et diffusion de matériel d'information et médias ; service d'information et de documentation	<p>Médias contenant des informations rédigées et diffusées à l'intention des personnes handicapées et de leurs proches. Les informations transmises sont, autant que possible, accessibles à tous et elles sont transmises, si nécessaire, en langue facile à lire. Applications munies d'un logiciel de lecture vocale, sites Internet sur lesquels on peut naviguer à l'aide d'un clavier, vidéos en langue des signes, etc. (Attention : tenir compte de l'accessibilité !)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Page Internet de l'organisation ou collaboration à un site commun – Médias et publications : lettres circulaires, brochures d'information, mémentos – Vidéos sur des informations utiles au quotidien (par ex. en langue des signes) – Médias sociaux – Module de conseil standardisé (indépendant) – Appli (applications) – Médias et informations 	<p>Thèmes spécifiques à un groupe cible de l'AI et accessibles au public</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>

	Catégorie de prestations	Descriptif des offres relevant de l'art. 74 LAI	Part prise en compte au titre de l'art. 74 LAI
Prestations spécifiques aux personnes			
Spécifique aux groupes	<p>Cours qui permettent aux groupes de clients AI d'acquérir des compétences : Cours du type « aide à l'entraide (autonomie) »</p> <p>Pour les personnes handicapées et leurs proches (avec ou sans nuitée)</p>	<p>L'effet pour le participant au cours (auto efficacité) est au centre des préoccupations. La qualité est axée sur les besoins des personnes handicapées.</p> <p>Les cours doivent présenter une valeur ajoutée pour les participants et répondre à des objectifs précis. Les objectifs du concept spécialisé sont pris en compte pour le contenu des cours. Les objectifs des cours sont intéressants et clairement identifiables pour les groupes de clients. Les annonces de cours indiquent clairement les champs d'action. Lors de la réalisation, les informations appropriées, les connaissances et les instructions d'action pour l'autogestion (autonomie) sont transmises.</p> <p>Les cours pour l'autogestion des personnes concernées ayant droit à l'AI/AVS et de leurs proches peuvent être saisis en tant que concept spécialisé individuel.</p> <p>En tant que cours art. 74 LAI, aucune formation professionnelle ni formation continue n'est subventionnée.</p> <p>Annonce des cours :</p> <p>Les cours sont spécifiques au handicap. Ils sont annoncés en langage simple et, si nécessaire, en langage facile. L'organisation mentionne sur son site web ses publications et ses conseils sur ses cours. Les cours (numériques) doivent également être proposés à l'échelle interrégionale et nationale.</p> <p>Les surcoûts liés au handicap doivent être pris en compte et indiqués dans la planification.</p>	<p>Groupe de clients avec droit avéré aux prestations AI (cours en bloc, semestriels ou annuels). Au moins 5 ayants droit reconnus aux prestations AI en moyenne au niveau CAF par cours en bloc (avec ou sans nuitée), semestriel ou annuel (heures de cours répartis sur plusieurs jours ou semaines). Les coûts d'un cours doivent être en adéquation avec l'objectif / le but visé et l'impact recherché.</p> <p>Aucune preuve de droit avéré aux prestations AI n'est requise pour les cours d'un jour (demi-journée ou journée entière). En règle générale, chaque cours est limité à 20 participants; exceptionnellement ce nombre peut être revu à la hausse mais cette possibilité doit être expressément mentionnée dans le concept spécialisé.</p> <p>Travail de fond pour la prestation. L'offre des cours doit être nécessaire, accessible à tous et conçue spécifiquement pour les personnes handicapées.</p>

	Catégorie de prestations	Descriptif des offres relevant de l'art. 74 LAI	Part prise en compte au titre de l'art. 74 LAI
	<p>Cours qui permettent aux groupes de clients AI de rendre possible les « contacts sociaux - loisirs et sport »</p> <p>Pour les personnes handicapées et leurs proches (avec ou sans nuitée)</p>	<p>Les cours doivent présenter une valeur ajoutée pour les participants et répondre à des objectifs précis.</p> <p>Les cours art. 74 LAI sont des offres à bas seuil et aucune formation ni formation continue n'est subventionnée ici.</p> <p>Les surcoûts liés au handicap doivent être pris en compte et indiqués dans la planification.</p> <p>Annonce des cours : Les cours sont spécifiques au handicap. Ils sont annoncés dans un langage simple et, si nécessaire, dans un langage facile. L'organisation mentionne ces cours sur son site web, ses publications et ses consultations. Les cours (numériques) doivent également être proposés à l'échelle interrégionale et nationale.</p>	<p>Groupe de clients reconnus comme ayants droit aux prestations AI (cours en bloc, semestriels ou annuels) Au moins 5 ayants droit reconnus aux prestations AI en moyenne au niveau CAF par cours en bloc (avec ou sans nuitée), semestriel ou annuel (heures de cours répartis sur plusieurs jours ou semaines). Les coûts d'un cours doivent être en adéquation avec l'objectif / le but visé et l'impact recherché.</p> <p>Aucune preuve de droit avéré aux prestations AI n'est requise pour les cours d'un jour (demi-journée ou journée entière) en règle générale, chaque cours est limité à 20 participants; exceptionnellement ce nombre peut être revu à la hausse mais cette possibilité doit être expressément mentionnée dans le concept spécialisé.</p> <p>Travail de fond pour la prestation. L'offre des cours doit être nécessaire, accessible à tous et conçue spécifiquement pour les personnes handicapées.</p>
	<p>Lieux d'accueil pour les personnes handicapées et leurs proches</p>	<p>Lieux d'accueil qui permettent de maintenir les contacts sociaux.</p> <p>Les surcoûts liés au handicap doivent être pris en compte et indiqués dans le concept spécialisé. Les lieux d'accueil sont considérés à bas seuil.</p>	<p>Personnes handicapées, proches</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p> <p>Aucune preuve de droit avéré aux prestations AI n'est requise</p>
<p>PROSPREH – Prestations non destinées à des personnes</p> <p>Prestations ayant pour objet de soutenir et d'encourager la réadaptation des handicapés</p>			
<p>Non spécifique aux personnes</p>	<p>Tâches générales d'information et de relations publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Renseignements au public : personnes handicapées, proches, spécialistes, médias – Gestion de pages sur les réseaux sociaux sans conseil direct – Présentations pour la promotion de la réadaptation de bénéficiaires d'une prestation individuelle de l'AI – Collaboration avec des médias (valeur ajoutée pour le groupe de clients) – Travaux et manifestations visant à sensibiliser le grand public et à lutter contre la stigmatisation (réunions d'information) 	<p>Thèmes spécifiques à un groupe cible de l'AI et accessibles au public</p> <p>Le volume des subventions est limité dans le contrat.</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p> <p>Limitation au maximum à 5 % de la subvention totale de l'AI/AVS</p>

	Catégorie de prestations	Descriptif des offres relevant de l'art. 74 LAI	Part prise en compte au titre de l'art. 74 LAI
PROSPREH - Prestations non destinées à des personnes Prestations ayant pour objet de soutenir et d'encourager la réadaptation des handicapés			
Non spécifique aux personnes	Travail de fond ayant pour objet un thème spécifique	<ul style="list-style-type: none"> - Travail de fond portant sur plusieurs prestations - Appartenance ou collaboration à des organes, commissions spécialisées, commissions d'experts, etc. (au niveau régional, national, international) - Participation à des procédures de consultation - Conseil en matière de construction: Promotion d'un environnement structurel accessible à tous pour garantir l'intégration et la réadaptation au travail, dans la société et dans le logement: <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation - Conseil des spécialistes dans la construction, autorités et promoteurs immobiliers pour la mise en œuvre des mesures nécessaires - Représentation des intérêts dans les projets de construction et dans les processus législatifs. <p>Remarque: Doivent être prises en considération les conseils en matière de construction en collaboration avec d'autres secteurs de la NPF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projets art. 74 LAI (préparation et réalisation) 	<p>Thèmes spécifiques à un groupe de clients AI et accessibles au public</p> <p>Les activités ne doivent relever que de l'art. 74 LAI et être distinguées de la simple représentation d'intérêts. Les intérêts politiques dirigés contre l'AI ne sont pas compris dans les prestations de l'article définissant le but de l'AI et ne sont donc pas soutenus par l'aide financière de l'art. 74 LAI. Les directives de l'OFAS excluent que les organisations puissent utiliser les contributions de l'AI pour défendre des intérêts politiques. => voir aussi participation politique.</p> <p>Conseil en matière de construction : Le conseil en matière de construction est pris en compte seulement pour les organisations ayant conclu un CAF qui prévoit la catégorie de prestations spécifique aux personnes » conseil en matière de construction »</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>
	Encouragement de l'entraide	<ul style="list-style-type: none"> - Information, conseil aux organisations et aux particuliers pour l'encouragement de l'entraide - Soutien de personnes handicapée dans des organes directeurs (attention : à distinguer de l'assistance) - Recrutement de bénévoles 	<p>Thèmes spécifiques à un groupe de clients AI et accessibles au public</p> <p>Travail de fond pour la prestation</p>